

Règlement interne du cescole

Septembre 2021



INTRODUCTION

L'école, en collaboration avec les parents, prépare les élèves à leur vie future tout en veillant à la qualité de leur vie présente. Elle s'efforce de leur faire acquérir les savoirs, savoir-faire, savoir-être et savoir-devenir essentiels à leur construction.

Les méthodes pour tendre vers ces objectifs peuvent différer, pourvu qu'elles aboutissent aux résultats recherchés : responsabiliser les élèves face aux réalités et perspectives de leur vie personnelle, professionnelle et en tant que futurs citoyens.

Dans ce but, la vie scolaire mérite d'être organisée. Il est nécessaire que chacun respecte le règlement interne afin d'assurer la formation et l'épanouissement des élèves ainsi que le respect mutuel, garant d'un cadre de vie agréable et bienveillant.

Le corps enseignant et les collaboratrices et collaborateurs du cercle scolaire favorisent un climat éducatif propre à amener l'enfant à coopérer, à se montrer solidaire et à témoigner des égards et du respect aux personnes avec lesquelles il entre en contact.

Les parents s'efforcent d'appuyer loyalement le corps enseignant dans sa mission éducative et formative. Ils veillent à ce que les élèves viennent à l'école dans des dispositions propices aux apprentissages.

Les élèves se conforment aux instructions du corps enseignant et des collaborateurs-rices de l'école et participent à la vie du cercle. En ce sens, ils expriment leur avis et peuvent être source de proposition et d'action au sein des structures du cercle.

CHAPITRE I

Dispositions générales

Buts	1.1	<p>¹Le règlement interne constitue la référence pour tous les acteurs et actrices de l'école, afin de permettre à cette dernière de mener à bien sa mission sur une base harmonieuse et commune du cercle. Toute personne y travaillant est responsable de l'application de ce règlement dans l'aire scolaire.</p> <p>²L'objectif principal du règlement interne est de fournir un socle commun permettant de vivre ensemble, en fixant des règles partagées et en définissant les droits et devoirs de chacun. C'est pourquoi l'application de ce règlement concerne tous les adultes travaillant au Cescole.</p>
Champ d'application	1.2	<p>¹ Ce règlement s'applique dans les aires scolaires des sites du cercle scolaire, définies par les plans sanctionnés par l'autorité scolaire et connus de tous. Y sont soumises, toutes les personnes, élèves, enseignant-e-s, et personnel administratif travaillant dans l'établissement concerné. Il s'applique par analogie lors de toute activité scolaire organisée hors des périmètres habituels.</p> <p>² Sur la base de ce règlement, chaque collège du cercle établit un code de vie évolutif et négocié entre les divers acteurs et actrices, permettant de favoriser les fonctionnements propres à chaque site, et tenant compte de l'âge des élèves.</p>
Responsabilités	1.3	<p>Dans le cadre de leur horaire, les élèves sont sous la responsabilité de l'école. De la maison à l'enceinte du collège, les élèves sont sous la responsabilité des parents.</p>
Code de vie communautaire	1.4	<p>Un code de vie est défini pour chacun des sites du cercle. Il fait l'objet d'un document sanctionné par l'autorité scolaire.</p>
Accès aux bâtiments	1.5	<p>Les élèves sont autorisé-e-s à entrer dans les bâtiments dès leur ouverture, en adoptant un comportement calme et adéquat. Il n'est pas permis aux parents ou au-à la représentant-e légal-e d'un-e enfant de s'introduire dans les bâtiments pour retirer sans autorisation leur enfant de la classe, ou pour interrompre un-e enseignant-e dans l'exercice de ses fonctions.</p>
	1.6	<p>Les personnes extérieures qui désirent contacter un-e enfant ou un-e enseignant-e peuvent le faire en passant par le secrétariat.</p>

- Extérieur et intérieur
- 1.7 Chacun-e veille à maintenir la propreté des sites scolaires.
- 1.8 En dehors des heures de présence des élèves, l'utilisation des locaux et du périmètre scolaire est soumise à un règlement spécifique.

CHAPITRE II

Fréquentation de l'école

- Absences
- 2.1 La fréquentation régulière et ponctuelle de toutes les leçons et des activités organisées par l'école est obligatoire.
- 2.2 La vérification des présences et l'enregistrement des absences incombent au corps enseignant, conformément aux directives d'application émises à cet effet.
- 2.3 Sont considérées comme justifiées:
- a) les absences dues à une maladie, à un accident, à des mesures prophylactiques. Elles doivent être justifiées par écrit, par les parents, ou le-la représentant-e légal-e, selon les modalités en vigueur ;
- b) les absences dues à d'autres circonstances jugées acceptables par la direction.
- 2.4 Dans certains cas, pour cause de maladie ou d'accident, la direction peut exiger un certificat médical ou solliciter la collaboration du médecin des écoles.
- Absences injustifiées
- 2.5 Les absences injustifiées sont sanctionnées en remplaçant au moins les heures manquées.
Pour les élèves qui effectuent une 12^e, voire une 13^e année de scolarité, elles constituent un motif de renvoi.
D'autres sanctions restent réservées, conformément aux dispositions de la loi concernant les autorités scolaires du 18 octobre 1983 et la loi sur l'organisation scolaire du 28 mars 1984.
- Arrivées tardives
- 2.6 L'enseignant-e titulaire tient un contrôle des arrivées tardives. En cas d'arrivées tardives répétées l'élève peut être sanctionné-e.
- Congés
- 2.7 Tout congé fait l'objet d'une demande écrite des parents ou du-de la représentant-e légal-e. La demande doit être dûment motivée, et elle précise le nom de l'élève, la classe, le motif, la durée, et les dates du congé demandé.
- 2.8 Durant les cycles 1 et 2, un congé de deux demi-journées, réparti dans l'année au choix ou d'un seul jour peut être accordé par l'enseignant-e de l'élève.
Toutefois, lorsque des circonstances le justifient, la direction peut accorder de manière tout à fait exceptionnelle, un congé de plus d'une journée. La demande est adressée au plus tard 10 jours avant le congé demandé à la direction. La réponse sera communiquée dans les plus brefs délais aux parents, avec copie à l'enseignant-e concerné-e.
- 2.9 Pour le cycle 3, et quelle que soit la durée du congé, toute demande est à adresser par écrit à la direction, au plus tard 10 jours avant le congé demandé.
- 2.10 La décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours auprès du Comité scolaire du Cescole. Le recours, établi en double exemplaire, doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions, ainsi que les moyens de preuve éventuels.
- 2.11 Quelle que soit la durée du congé ou de l'absence, les enseignant-e-s ne sont pas tenu-e-s de fournir du travail aux élèves, ou de faire combler un retard au retour. Les parents assurent l'entière responsabilité des conséquences éventuelles d'un congé ou d'une absence.
- Dispenses de leçon
- 2.12 Tout élève qui, pour des raisons de santé, ne peut pas participer activement à une leçon doit fournir une excuse écrite de ses parents ou de son-sa représentant-e légal-e, ou un certificat médical. Il-elle sera alors, soit placée sous

la surveillance d'un-e adulte, soit associé-e de manière adéquate à l'activité. En aucun cas il-elle ne sera noté-e absent-e.

- 2.13 Toute dispense pour un semestre doit être demandée au préalable par écrit à la direction. Elle doit être justifiée, voire accompagnée d'un certificat médical. L'école en tiendra compte lors de la promotion.
- 2.14 Les demandes de dispenses doivent être renouvelées au début de chaque semestre.
- 2.15 Dans le cadre de "Sports-Arts-Etudes", des dispenses de leçons sont accordées par la direction d'entente avec les parents ou le-la représentant-e légal-e.
- 2.16 Il n'y aura pas d'évaluation pour l'activité dont l'élève est dispensé-e.
- Autres
- 2.17 Les rendez-vous médicaux sont pris, en principe, en dehors des heures scolaires. Lorsqu'un traitement d'une certaine durée est nécessaire et que les rendez-vous sont fixés sur le temps d'école, une demande de congé écrite est à soumettre à la direction. Il en va de même pour les traitements logopédiques de longue durée.
- 2.18 Les Fêtes de Noël relèvent de la vie sociale et non du fait religieux. En conséquence, les élèves sont tenu-e-s d'y participer.

CHAPITRE III

Comportement

- Respect mutuel
 - 3.1 Au sein de l'école, chacun-e veillera à aider et à écouter les autres sans jugement. Il-elle respectera les différences physiques, intellectuelles, religieuses, culturelles et sociales. Les critiques blessantes et gratuites, ainsi que toute violence verbale ou physique sont proscrites dans le cercle. La politesse, la ponctualité et la franchise doivent être respectées par tous-toutes.
- Hygiène, soin et tenue
 - 3.2 Chacun-e est attentif-ive aux règles d'hygiène dans le souci du respect de soi et d'autrui. Généralement, une tenue vestimentaire correcte et non provocante est exigée de tous. Pour les cours spéciaux, les élèves adoptent la tenue vestimentaire prescrite.
 - 3.3 Dans le cas d'accessoires ou imprimés pouvant avoir une connotation agressive ou provocatrice, les enseignant-e-s essaieront, par le dialogue et l'information, de sensibiliser les élèves et de leur faire adopter une tenue exempte de tout contenu agressif ou provocateur.
 - 3.4 La direction pourra intervenir pour régler les situations problématiques et se permettra, si nécessaire, de renvoyer les élèves pour se changer.
- Abus et prévention
 - 3.5 ¹ Les élèves ne consomment ni alcool, ni tabac, ni stupéfiant. Tout élève contrevenant à ces règles se verra sanctionné.

² Les élèves qui rencontreraient des problèmes de dépendance ou de troubles physiques ou psychiques peuvent bénéficier d'une aide et d'une écoute individuelle auprès du service socio-éducatif, de l'infirmière scolaire, du médecin scolaire, d'un-e enseignant-e, ou d'un membre de la direction.
- Blogs et publications
 - 3.6 Les blogs et toutes autres publications développés par les élèves sont soumis aux dispositions légales réprimant la violation de la sphère privée. Jusqu'à leur majorité, les parents sont tenus pour responsables d'éventuels débordements. Les blogs ne sont pas des espaces privés. Mettre des textes, des images en ligne sur Internet, c'est les rendre publics. En outre, l'utilisation d'un pseudonyme ne garantit pas l'anonymat; la justice peut exiger de connaître l'identité des auteurs qui contreviennent à la loi.

CHAPITRE IV

Sanctions

Généralités	4.1	Les sanctions doivent être éducatives, et en rapport avec l'acte commis. Elles sont utilisées en dernier recours lorsque d'autres moyens (discussion, mise en garde, etc.) ont échoué. Les infractions au présent règlement sont sanctionnées. Tous-toutes les enseignant-e-s sont habilité-e-s à prendre des mesures, même pour des élèves qui ne sont pas de leurs classes. Les autres collaboratrices et collaborateurs du cercle interviennent également directement auprès des élèves, et signalent à la direction toute attitude problématique qu'ils constatent.
	4.2	Toute sanction à l'égard d'un-e élève doit faire l'objet d'une explication, voire d'un entretien. De manière générale, elle est portée à la connaissance des parents ou du-de la représentant-e légal-e.
Types de sanctions	4.3	Les membres du corps enseignant peuvent recourir aux sanctions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> a) exclusion temporaire de la leçon ; b) travail de réflexion ou de réparation à domicile ; c) retenue ou arrêts en dehors de l'horaire, sous réserve qu'elle n'excède pas deux périodes ; d) travail d'utilité publique, en relation avec l'acte commis.
Faute grave	4.4	La direction, en cas de faute grave ou lorsque les mesures prévues à l'art. 4.3 sont sans effet, peut appliquer les sanctions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> a) les heures d'arrêts (sous forme de travail scolaire ou travaux d'utilité publique) ; b) la mise à pied pour un temps limité, mesure qui peut faire l'objet d'un recours auprès du Comité scolaire ; c) d'autres mesures ad hoc.
Exclusion	4.5	Le Comité scolaire peut prononcer l'exclusion: <ul style="list-style-type: none"> a) si la présence d'un-e élève est jugée dangereuse pour la communauté ; b) si l'élève, qui effectue une 12^e, voire une 13^e année de scolarité contrevient aux attentes de base : fréquentation des cours, implication dans son travail et comportement social.
Recours	4.6	La décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours auprès du Comité scolaire du Cescole. Le recours, établi en double exemplaire, doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions, ainsi que les moyens de preuve éventuels.

CHAPITRE V

Mesures particulières

Téléphones portables	5.1	Les téléphones portables sont tolérés dans l'enceinte des collèges. Les élèves éteignent les téléphones avant l'entrée dans les bâtiments ou les classes et salles spéciales. Les enseignant-e-s peuvent intégrer les téléphones portables dans le cadre de certaines leçons, pour autant que leur usage soit spécifiquement pédagogique. Sans autorisation formelle des enseignant-e-s, l'utilisation des téléphones portables est interdite durant les cours et pendant les pauses, exception faite de la pause de midi. L'utilisation des téléphones portables doit respecter le cadre légal en vigueur, en particulier au niveau du respect de la sphère privée : il est interdit de filmer, photographier ou enregistrer toute personne sans son consentement écrit.
----------------------	-----	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- | | | |
|--------------------------------------------------------|-----|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Trottinettes, planches à roulettes, rollers... | 5.2 | Il est interdit d'utiliser des trottinettes, planches à roulettes, ou rollers à l'intérieur des bâtiments. Les trottinettes doivent rester à l'extérieur des bâtiments ou des lieux prévus à cette intention. |
| Activités extra-scolaires : Camps, sorties, courses... | 5.3 | Toutes ces activités font partie intégrante de la vie de l'école. A ce titre, elles sont soumises au présent règlement, notamment concernant le comportement et la fréquentation.
La participation à ces activités peut être reconsidérée par la direction en cas de comportement inadéquat, ou lorsque l'école estime ne pas pouvoir accorder sa confiance ou prendre un risque trop important avec un-e élève. |

CHAPITRE VI

Dispositions finales

- | | | |
|-------------------|-----|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Dommages | 6.1 | Les parents ou le-la représentant-e légal-e restent civilement responsables des dommages causés par leur enfant intentionnellement ou par négligence, aux personnes et aux choses. |
| | 6.2 | D'entente avec les enseignant-e-s, la direction prend toutes les mesures utiles que nécessitent le comportement et la situation scolaire d'un-e élève. |
| | 6.3 | Dans les cas graves, elle s'adresse à l'Office cantonal de la protection de l'enfance et de la jeunesse, ou au-à la président-e de l'autorité tutélaire. |
| | 6.4 | Les dispositions du Code civil suisse et du Code pénal suisse (art. 82 et suivants, art. 89 et suivants) sont réservées. |
| Entrée en vigueur | 6.5 | ¹ Le présent règlement abroge le règlement interne du 23 octobre 2012.
² Il entre en vigueur le 1 ^{er} octobre 2021. |

Colombier, le 22 septembre 2021

Au nom Conseil intercommunal :

Le secrétaire :

Le président :